

Avis n° 278/04 CM du 28 juillet 2004
Relatif au refus de visa d'un marché

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur le refus de visa opposé par le Contrôleur Général des Engagements de Dépenses au marché n° relatif à la réalisation d'une étude portant sur la réorganisation des services, l'élaboration d'une stratégie de gestion et de formation des ressources humaines et l'établissement d'un nouveau plan directeur d'information et de communication du Ministère de, du fait que la société dénommée « » en a été écartée à tort par la commission de l'appel d'offres. Le Département de a estimé, d'un autre côté, que cette observation aurait dû être soulevée par le représentant du CED lors de la séance d'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la société en question a été écartée sans aucune réserve de la part des membres de la commission de l'appel d'offres.

Cette question a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 22 juillet 2004 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il ressort du procès-verbal de la séance d'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres n° tenue le 7 octobre 2003 que le « » a été éliminé de la concurrence pour motif que « l'activité portée sur l'attestation du percepteur est non conforme avec l'objet de l'appel d'offres ». L'attestation produite par ledit groupement porte la mention « » en tant qu'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé, alors que l'objet du marché concerne en particulier la réorganisation des services du département de l'Artisanat.

A cet égard, il convient de rappeler que la profession d'expert comptable est une profession réglementée. Elle est régie par la loi n° 15-89 qui prévoit notamment dans son article premier que l'expert comptable est habilité à « donner des conseils et avis et entreprendre des travaux d'ordre juridique, fiscal, économique, financier et organisationnel se rapportant à la vie des entreprises et des organismes ».

Il en résulte que la mission de l'expert comptable englobe l'objet du marché projeté par le département de l'Artisanat pour la réorganisation de ses services et c'est à tort que l'offre déposée, dans ce cadre, par le groupement précité a été écartée.

Il convient également de rappeler que les compétences du concurrent concerné par l'objet du marché ne doivent pas être appréciées au seul regard de l'attestation fiscale mais également en fonction des missions qui lui sont imparties par la loi lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée.

2) En ce qui concerne la représentativité du CED au sein de la commission d'appel d'offres, celle-ci s'insère dans le cadre de l'assistance au maître d'ouvrage dans le choix du cocontractant, et ne saurait se substituer à la mission principale de contrôle de régularité des propositions d'engagement de dépenses assignée aux contrôleurs par le décret n° 2.75.839 du 22 hijja 1395 (30 décembre 1975).

Bien que le décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat prévoit dans son article 35 que « les journaux contenant l'avis d'appel d'offres ou la lettre circulaire, selon le cas, ainsi que les pièces énumérées à l'article 26 (justifiant les capacités juridiques, financières et techniques présentées par l'attributaire) et qui n'ont fait l'objet d'aucune réserve au cours de la séance d'examen des dossiers administratif et technique ou au cours de la séance d'admission, ne seront pas présentées à l'appui des dossiers d'engagement et de paiement », il n'en demeure pas moins que toute irrégularité constatée dans le déroulement de la procédure doit être soulevée par les organes de contrôle lors de la présentation du dossier pour visa d'engagement si elle n'a pas été relevée au cours de la séance de l'appel d'offres.

3) Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés estime que :

- a) le refus de visa opposé par le contrôleur général des engagements de dépenses au marché n..... est pleinement justifié ;
- b) le marché précité est entaché d'irrégularité parce que le groupement a été écarté à tort et de ce fait il doit être annulé et qu'il appartient au département de, s'il le juge utile, de relancer la procédure ;
- c) l'appréciation de l'appartenance des concurrents à la profession concernée par l'objet du marché doit se faire en fonction de l'ensemble des pièces présentées par les concurrents et justifiant leurs capacités juridiques, financières et techniques et le cas échéant, en fonction de la législation régissant la profession réglementée.